



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 14 mars 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-03-13
portant suspension partielle d'activité dans l'attente de la
régularisation de la situation administrative de l'ICPE**

Société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS à LE PONT-DE-CLAIX

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-9, L.171-10, L.172-1 et L.511-1 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-08-13 du 31 août 2018 mettant en demeure la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS, située rue Lavoisier à Le Pont-de-Claix, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 3 mois ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'environnement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 février 2019 ;

VU le courrier en date du 14 février 2019 informant la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS de la décision de suspension partielle d'activité dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative, susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que les installations de la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS sont exploitées sans autorisation et, qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de

régulariser sa situation administrative issue de l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2018 susvisé n'est pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement associées à la rubrique ICPE 4726 en limitant à 98,5 tonnes la quantité de produit diisocyanate de toluène présente sur le site conduit à limiter les risques associés à cette exploitation et à être dans une configuration dans laquelle les garanties financières ne sont pas requises ;

CONSIDÉRANT que, face à la situation irrégulière des installations de la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2018 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement associées à la rubrique ICPE 4726 (2,4-diisocyanate de toluène ou 2,6-diisocyanate de toluène) de la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS, située rue Lavoisier sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, est suspendue partiellement dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette suspension partielle consiste à limiter à 98,5 tonnes la quantité de produit (2,4-diisocyanate de toluène ou 2,6-diisocyanate de toluène) présente sur le site.

La société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En vue de l'information des tiers, et conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même

code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EXTRACTIVE CHEMICAL PRODUCTS et dont copie sera adressée au maire de la commune de Le Pont-de-Claix.

Fait à Grenoble, le 14 MARS 2019

Le Préfet



Lionel BÈFFRÈ

